

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU**

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à une urbanisation à plus ou moins long terme et vouée à de l'habitat, du commerce, des services, des équipements publics et à des activités non polluantes. Elle pourra être ouverte à l'urbanisation lors d'une modification du Plan Local d'Urbanisme.

### **SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE 2AU 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Néant.

#### **ARTICLE 2AU 2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Néant.

### **SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 2AU 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Néant.

#### **ARTICLE 2AU 4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET D'ELECTRICITE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 2AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Cet article a été abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

#### **ARTICLE 2AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions principales d'habitation doivent être implantées en retrait par rapport à la limite de l'emprise de la voie existante ou à créer. Celui-ci devra être compris entre 7 et 15 mètres maximum.

**ARTICLE 2AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives des terrains ne peut être inférieure à la différence d'altitude entre ces deux points et jamais être inférieure à 3 mètres.

**ARTICLE 2AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Néant.

**ARTICLE 2AU 9 : EMPRISE AU SOL**

Néant.

**ARTICLE 2AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Néant.

**ARTICLE 2AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Néant.

**ARTICLE 2AU 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Néant.

**ARTICLE 2AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Néant.

**SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 2AU 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Cet article a été abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

**ARTICLE 2AU15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

**ARTICLE 2AU16: OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour les projets créant une voirie nouvelle, il sera prévu des fourreaux pour la fibre optique.